

était controversée, par suite de la diversité des coutumes. On a essayé d'introduire dans le code civil les distinctions que l'on faisait jadis. La cour de cassation a rejeté cette mauvaise interprétation : le texte de l'article 856 est formel, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute (1).

629. L'article 856 s'applique sans doute aucun aux rentes perpétuelles constituées sur un tiers; l'héritier ne doit pas les arrérages qu'il a perçus jusqu'à l'ouverture de l'hérédité, et il peut réclamer ceux qui étaient échus à cette époque; car les arrérages d'une rente sont des intérêts. Il y a une raison de douter quand la rente est viagère; on pourrait dire que, dans ce cas, le capital consiste dans les arrérages, et que par conséquent l'héritier doit les restituer, puisqu'il est tenu à rapporter le capital. Mais le code n'a pas consacré cette théorie : il considère les arrérages d'une rente viagère comme le produit de la rente; à ce titre, l'usufruitier les gagne, donc l'héritier n'en doit pas le rapport (art. 588). En est-il de même lorsque la rente est due par le défunt? La cour de Paris a jugé que l'héritier n'avait pas le droit de réclamer les arrérages non perçus pendant la vie du défunt, ces arrérages appartenant à la succession, d'après l'ancien droit. Cette décision a été cassée : elle est en opposition évidente avec les articles 588 et 856. Les arrérages sont des intérêts, et comme tels ils appartiennent à celui qui a droit aux fruits, donc à l'héritier qui est assimilé à l'usufruitier; peu importe qu'ils soient perçus ou non lors de l'ouverture de l'hérédité. Cette distinction était faite par quelques parlements; elle se fondait sur le texte de coutumes qui sont abrogées par la législation nouvelle (2). Nous signalons l'erreur parce qu'elle est assez commune. Il faut respecter la tradition et la consulter quand le code la maintient; mais il ne faut pas introduire dans le code la jurisprudence des parlements et les dispositions des coutumes, quand le texte et l'esprit du code les repoussent.

(1) Cassation, 31 mars 1818 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1220). Chabot, t. II, p. 482, n° 3 de l'article 856, suivi par tous les auteurs.

(2) Cassation, 31 mars 1818 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1219). Duranton, t. VII, p. 541, n° 370; p. 547, n° 372; p. 542, n° 371, suivi par tous les auteurs.

630. Les mêmes principes reçoivent leur application à l'usufruit. Aux termes de l'article 1568, « si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont tenus, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. » Il en est de même de l'héritier donataire, puisque, d'après l'article 856, il ne rapporte pas les fruits perçus pendant la vie du donateur. La question, bien que tranchée par un texte formel, a été portée devant les tribunaux; il a suffi de citer les articles 856 et 1568 pour la décider (1).

Une question plus douteuse est de savoir si l'article 856 doit être appliqué lorsque les fruits ou intérêts constituent l'objet direct de la libéralité. Nous l'avons préjugée en enseignant que la pension ou l'usufruit donné à titre d'aliments n'était pas rapportable (n° 624). L'opinion commune est que l'on doit décider la même chose pour les donations de fruits, quoiqu'elles ne soient pas des dons d'aliments. On a cependant fait une objection très-sérieuse : l'article 856 est une exception et, comme tel, de rigoureuse interprétation; or, il suppose que les fruits et intérêts sont l'accessoire de la chose donnée; peut-on étendre cette disposition au cas où les fruits ou intérêts constituent la chose même qui fait l'objet de la donation? ne faut-il pas appliquer la règle, dès qu'on n'est pas dans les termes de l'exception? Il a été jugé que l'article 856 est applicable, parce que le motif sur lequel il se fonde s'applique indistinctement au cas où les fruits et intérêts constituent l'objet direct de la libéralité, comme à celui où ils sont l'accessoire de la chose donnée (2). Nous admettons le motif de décider, en lui donnant une autre forme qui répond mieux à l'objection. Il y a des exceptions que l'on peut appliquer par analogie, c'est quand elles sont elles-mêmes l'application d'un principe général. Or, telle est la dispo-

(1) Paris, 3 février 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1221).

(2) Bastia, 21 novembre 1832 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1222) et Bordeaux, 10 février 1831 (Dalloz, *ibid.*, n° 1224). C'est l'opinion commune (Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 460, note 42, et les auteurs qui y sont cités), sauf le dissentiment de Duranton, t. VII, p. 554, n° 374.

sition de l'article 856. Pourquoi la loi déclare-t-elle que les fruits et les intérêts ne sont pas rapportables? est-ce parce qu'ils sont un accessoire de la chose donnée? Non, c'est à raison de la qualité de fruits ou d'intérêts : les fruits donnés ne diminuent pas le patrimoine du donateur, parce qu'il les aurait consommés : ils n'augmentent pas le patrimoine du donataire, parce que, perçus annuellement comme un revenu, ils sont aussi dépensés au fur et à mesure de leur échéance. La base du rapport fait donc défaut. Qu'importe après cela que les fruits soient ou non l'accessoire d'une chose donnée?

631. Aux termes de l'article 856, l'héritier donataire doit les fruits et les intérêts à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il les rapporte en vertu de la loi, donc de plein droit et sans que les cohéritiers en doivent faire la demande. La raison en est bien simple. Les fruits et les intérêts, étant les accessoires de la chose donnée, appartiennent, à ce titre, au maître de la chose principale. Or, à partir de l'ouverture de l'hérédité, la donation est résolue, la chose donnée devient la propriété de la masse héréditaire (art. 864), donc les fruits appartiennent aussi à la succession. C'est l'application du principe élémentaire en vertu duquel les fruits appartiennent au propriétaire par droit d'accession (art. 547). Le même principe s'applique aux intérêts : une donation rapportée n'est qu'une donation de jouissance; dès la mort du défunt, l'héritier cesse de jouir, la jouissance passe à la succession; si l'héritier continue à jouir, il doit compte à ses cohéritiers des intérêts aussi bien que des fruits. Que si les fruits et les intérêts sont l'objet direct de la donation, le motif de décider est encore plus simple; la donation étant résolue à partir de l'ouverture de l'hérédité, les fruits et intérêts appartiennent de droit à la succession.

632. Le principe s'applique à la donation d'objets mobiliers; d'après l'article 868, le rapport du mobilier se fait en moins prenant, c'est-à-dire que l'héritier donataire est débiteur d'une somme d'argent; cette valeur appartient à la succession à compter du jour de l'ouverture de l'hérédité : si l'héritier continue à en jouir, il doit rapporter sa

jouissance en vertu de l'article 856 (1). Quant aux immeubles, ils se rapportent régulièrement en nature; si l'héritier donataire perçoit les fruits à partir de l'ouverture de l'hérédité, il doit les restituer. Mais que faut-il décider si le rapport se fait en moins prenant? Il en est ainsi lorsque l'héritier donataire a aliéné l'immeuble, lorsque l'immeuble a péri par la faute du donataire, ou lorsqu'il y a dans la succession des immeubles dont on puisse faire des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers; il faut ajouter un quatrième cas, d'après la doctrine, lorsque le donateur a dispensé le donataire du rapport en nature. Dans ces divers cas, le rapport peut ou doit se faire en moins prenant, c'est-à-dire que l'héritier rapporte la valeur de l'immeuble, donc une somme d'argent : devra-t-il les intérêts de cette somme, ou les fruits de la chose donnée, bien entendu l'estimation des fruits? La question est controversée et il y a quelque doute; les uns se prononcent pour le rapport des intérêts, les autres pour le rapport des fruits (2). Il nous semble qu'il faut distinguer. Quand l'héritier doit faire le rapport en moins prenant, on ne peut pas dire qu'il soit débiteur d'un immeuble, et par conséquent des fruits, il est débiteur d'une somme d'argent, donc il faut lui appliquer la règle qui régit le rapport du mobilier; il est tenu des intérêts. Il en est ainsi quand il fait périr la chose par sa faute : il ne peut pas dire qu'il est débiteur d'un immeuble, puisque par sa faute cette dette est transformée en une dette mobilière. A plus forte raison en serait-il ainsi si le défunt avait ordonné le rapport en moins prenant. Mais si l'héritier donataire a le droit de faire le rapport en moins prenant, et s'il choisit ce mode de rapport, il est réellement débiteur de l'immeuble, donc des fruits; il fera le rapport des fruits comme de la chose même, en moins prenant, c'est-à-dire de la valeur du capital et des fruits. La distinction que nous proposons

(1) Rejet, 30 décembre 1816 (Daloz, au mot *Dispositions entre vifs*, n° 178). Cassation, 27 mars 1822; Agen, 10 juin et 23 novembre 1824 (*ibid.*, n° 1099). Comparez Chabot, t. II, p. 485, n° 4 de l'article 856.

(2) Lyon, 26 juin 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1230) et Caen, 23 décembre 1848 (Daloz, 1850, 2, 177). Comparez Demolombe, t. XVI, p. 561, n° 446.

est fondée en équité aussi bien qu'en droit. Lorsque l'héritier se met par son fait dans l'impossibilité de faire le rapport en nature, il prive ses cohéritiers du droit que ceux-ci ont d'avoir leur part dans les immeubles; les cohéritiers devant se contenter d'une somme d'argent, il est juste qu'ils profitent des intérêts, plus considérables que les fruits. Tandis que l'héritier qui choisit le rapport en moins prenant est débiteur d'un immeuble, il fait une dation en paiement; or, la dation en paiement ne peut pas dépasser le montant de la dette, et elle le dépasserait si, au lieu des fruits qui représentent 3 p. c. du capital, il devait payer un intérêt de 5 p. c.

633. Un père donne à l'un de ses enfants une somme d'argent, à l'autre un immeuble : le premier doit les intérêts à partir de l'ouverture de la succession, le second les fruits. Le tribunal peut-il décider que les intérêts se compenseront avec les fruits? Il a été décidé par la cour de cassation que l'article 856 n'impose aucune règle absolue au juge, et lui laisse dès lors la faculté de régler cette liquidation d'après les circonstances, en se conformant au principe, fondamental en cette matière, de l'égalité entre les copartageants (1). Il nous semble que cette décision est contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 856 n'est rien moins que facultatif; celui qui rapporte un immeuble doit rapporter les fruits, et celui qui rapporte une somme d'argent doit le rapport des intérêts; si deux héritiers donataires, l'une d'une somme de cent mille francs, l'autre d'un immeuble de même valeur, doivent le rapport, le premier sera débiteur de cinq mille francs après un an, le second, de deux à trois mille. De quel droit le premier dirait-il au second : Ma dette de cinq mille francs se compense avec la vôtre de deux mille? Sans doute, il y aura là une inégalité entre les deux héritiers, mais elle est consacrée par la loi, et les principes ne laissent aucun doute. Les deux donations sont résolues à compter de l'ouverture de la succession. Donc la succession a droit à

(1) Rejet, 19 janvier 1852 et cassation, 24 février 1852 (Daloz, 1852, I, 41 et 45). Demolombe approuve (t. XVI, p. 564, n° 451 bis).

la jouissance du capital rapporté par l'un des héritiers et à l'immeuble rapporté par l'autre. Dire que ces deux rapports se compensent, bien qu'ils soient d'une valeur inégale, c'est admettre une dispense de rapport que la loi n'établit point. Or, le législateur seul a le droit de créer des exceptions; le juge ne peut pas déroger à la loi, en invoquant l'équité, ou le prétendu principe d'égalité qui domine la matière du rapport : l'égalité veut que chacun des héritiers rapporte ce qu'il a reçu.

§ VII. Rapport des legs.

634. L'article 843 dit que l'héritier ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput. De là on conclut que les legs sans dispense de rapport ne produisent aucun effet; au moment même où ils s'ouvrent, ils doivent être rapportés. Cela est certain en ce qui concerne la valeur des legs. Mais faut-il conclure de l'article 843 que le legs devient caduc, en ce sens que le légataire doit laisser la chose léguée dans l'hérédité? Ou le légataire peut-il conserver la chose qui lui a été léguée et se borner à rapporter la valeur? Il faut d'abord écarter l'opinion qui enseigne que dans tous les cas l'héritier légataire peut conserver la chose léguée en faisant le rapport en moins prenant (1). Cette opinion n'a aucun appui dans le texte de la loi; que si l'on invoque l'intention du testateur, il faut aller plus loin et décider qu'il n'y a pas lieu à rapporter les legs, ce qui aboutit à se mettre en dehors de la loi. La vraie difficulté est celle-ci : doit-on appliquer au rapport des legs les principes qui régissent le rapport des donations? Si l'on admet ce principe, la question est décidée : l'héritier légataire sera admis à rapporter les choses léguées en moins prenant, dans les cas où le donataire peut le faire de cette manière (2). Mais le principe même est douteux. D'après le texte du code, il faut plutôt décider que les dis-

(1) Troplong, *Des donations*, t. II, n° 881.

(2) C'est l'opinion de Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 500, n° 724, suivie par Demolombe, t. XVI, p. 374, III, n° 303.